

CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À UN BON DE COMMANDE

Pour l'achat de matières directes par des filiales de Cummins Inc. et des membres de son groupe situés au Canada (l'« acheteur »)

OFFRE

1.1 Le présent bon de commande (le « bon de commande ») constitue une offre d'achat de produits et de services (les « produits ») conforme à la description et aux autres modalités énoncées au recto et au verso (les « conditions »). Toute autre modalité présentée par le fournisseur ne peut faire partie du présent bon de commande que si elle est consignée et signée par le représentant autorisé de l'acheteur. Un renvoi au devis du fournisseur n'a qu'une fonction informative et ne doit pas être interprété comme une acceptation des modalités et conditions du fournisseur. Le fournisseur peut accepter l'offre expressément ou implicitement par l'exécution du bon de commande.

1.2 En cas d'incompatibilité entre les présentes conditions, les renseignements figurant au recto du présent bon de commande ou l'information contenue dans une pièce jointe à celui-ci, les modalités énoncées au recto du bon de commande ont préséance sur les présentes conditions, et les présentes conditions ont préséance sur toute autre pièce jointe. Si le bon de commande accompagne un contrat détaillé conclu entre les parties aux présentes, les modalités du contrat auront préséance sur toutes les autres modalités du présent bon de commande.

1.3 L'achat de produits par l'acheteur est expressément conditionnel à l'acceptation des conditions par le fournisseur. Toute modalité ou disposition supplémentaire ou incompatible contenue dans d'autres documents fournis par le fournisseur relativement à l'achat ne s'applique pas à l'achat et est par les présentes rejetée par l'acheteur.

1.4 s.o.

1.5 Sans le consentement écrit préalable de l'acheteur, le fournisseur ne peut céder les obligations qui lui incombent aux termes du présent bon de commande ni les transférer, les attribuer en sous-traitance ou les négocier de quelque autre manière, en totalité ou en partie. Un tel consentement de l'acheteur ne libérera pas le fournisseur de ses obligations aux termes du présent bon de commande ni ne réduira ces obligations. Tout changement de contrôle direct ou indirect du fournisseur découlant d'une fusion, d'un regroupement, d'un transfert d'actions, d'une vente d'actifs ou d'une opération similaire est réputé constituer une cession ou une délégation aux fins du présent bon de commande nécessitant le consentement écrit préalable de

l'acheteur. À tout moment, l'acheteur peut céder la totalité ou une partie de ses droits ou obligations aux termes du présent bon de commande, la transférer, la grever d'une charge, l'attribuer en sous-traitance ou la négocier de toute autre manière. Le fournisseur garantit que, si un contrat de sous-traitance est approuvé par l'acheteur, le sous-traitant satisfera à toutes les exigences applicables au fournisseur aux termes du présent bon de commande.

PRIX

2.1 Les délais de production, la conservation, l'emballage, l'assemblage, la taille des lots, le transport ou l'entreposage ne doivent pas être facturés, à moins qu'une entente préalable n'ait été conclue par écrit. Les délais de production et les prix ne peuvent être augmentés sans justification ni préavis raisonnable remis à l'acheteur et sans offrir à l'acheteur la possibilité raisonnable sur le plan commercial de négocier ces changements. Le fournisseur déclare et garantit que toutes les taxes ont été payées et qu'aucune taxe n'est restée impayée de manière à créer de ce fait ou par écoulement du temps un privilège sur les produits ou l'équipement.

2.2 Le fournisseur doit percevoir et remettre les taxes de vente sur les produits, dont les taxes de vente, les taxes d'accise, les taxes sur la valeur ajoutée, les taxes sur les produits et services et les taxes de vente harmonisées fédérales et provinciales applicables et les autres taxes similaires imposées directement par une autorité gouvernementale relativement aux produits (à l'exception de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices).

2.3 Sauf indication contraire au recto du bon de commande, l'acheteur réglera dans les 90 jours la facture qu'il reçoit du fournisseur aux termes du présent bon de commande.

2.4 Le fournisseur qui accepte le présent bon de commande s'engage à fournir les produits indiqués dans l'Annexe, s'il y a lieu, et commandés aux termes des présentes au même prix lors de commandes futures, que ce soit aux termes d'un bon de commande émis ultérieurement ou autrement, à moins que le fournisseur ne donne un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours annonçant une hausse de prix et justifiant celle-ci; toutefois, cette exigence de préavis ne s'applique pas aux rajustements attribuables au marché des marchandises ou aux taux de change pour lesquels une entente distincte existe, auquel cas les

modalités distinctes relatives aux exigences de délai s'appliquent. Le fournisseur doit respecter le prix courant pendant toute la durée du préavis de quatre-vingt-dix (90) jours. À moins d'indication contraire, les prix sont en dollars américains et les mêmes partout dans le monde.

2.5 Le fournisseur reconnaît que l'approvisionnement sans interruption des produits que l'acheteur lui commande aux termes du présent bon de commande est essentiel aux intérêts commerciaux de l'acheteur. Le fournisseur qui accepte le présent bon de commande s'engage à donner à l'acheteur un avis écrit (un « avis de dernier achat ») au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant de réduire sa capacité de fournir chacun des produits commandés aux termes du présent bon de commande, de l'interrompre, de la suspendre ou d'y mettre fin. L'avis de dernier achat doit présenter une justification détaillée de la réduction, de l'interruption, de la suspension ou de la fin. S'il reçoit un avis de dernier achat, l'acheteur pourra, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants, effectuer un ou plusieurs derniers achats en vrac de toute quantité du produit au prix indiqué dans le présent bon de commande; cependant, la quantité de ces achats en vrac ne doit pas dépasser la quantité cumulative des achats effectués par l'acheteur au cours des douze (12) mois précédents.

2.6 Le fournisseur et l'acheteur reconnaissent que la violation des engagements prévus aux articles 2.4 et 2.5 des conditions causera à l'acheteur un préjudice important et irréparable, dont la valeur exacte sera difficile ou impossible à établir, et que les recours prévus par la loi pour une telle violation seront insuffisants. Par conséquent, le fournisseur accepte qu'en cas de manquement à un engagement prévu aux articles 2.4 et 2.5 des conditions, l'acheteur puisse demander une injonction provisoire ou permanente immédiate, outre tout autre recours à sa disposition en droit ou en équité, y compris l'exécution en nature, pour contraindre le fournisseur à se conformer aux articles 2.4 et 2.5 des conditions. L'acheteur peut se prévaloir de cette mesure sans avoir à prouver que des dommages-intérêts réels ne constituent pas une mesure de redressement suffisante ou à déposer un cautionnement ou une autre sûreté. Le fournisseur renonce à s'opposer à une telle mesure en invoquant comme moyen de défense qu'il existe un recours adéquat en droit.

FACTURATION

3.1 Sauf si l'acheteur l'autorise, le fournisseur accepte d'indiquer un seul numéro de bon de commande sur une facture, mais plusieurs factures peuvent être émises pour un même bon de commande. Les factures doivent indiquer les prix conformément aux modalités énoncées ci-dessus et doivent être

soumises conformément aux présentes conditions. À son gré, l'acheteur se chargera de traiter les erreurs de facturation.

3.2 L'acheteur peut déduire tout montant qu'il doit au fournisseur aux termes du présent bon de commande des sommes que le fournisseur lui doit pour quelque raison que ce soit.

3.3. Si l'acheteur lui en fait la demande, le fournisseur doit recevoir les bons de commande et envoyer les factures par voie électronique.

3.4 *[Les factures qui ne sont pas envoyées par voie électronique doivent être envoyées par la poste à l'adresse indiquée par l'acheteur.]*

LIVRAISON

4.1 Sauf indication contraire au recto du bon de commande, les produits seront vendus *[selon l'option franco transporteur aux installations du fournisseur]* conformément aux règles Incoterms 2020, et toutes les modalités de livraison seront interprétées conformément aux règles Incoterms les plus récentes publiées par la Chambre de commerce internationale.

4.2 À la demande de l'acheteur, le fournisseur doit suspendre, sans frais, l'expédition et la livraison des produits à fournir aux termes des présentes.

[4.3 Le fournisseur doit emballer et conserver les produits de façon qu'ils arrivent au point de livraison désigné sans dommage et dans un état permettant une manutention et un entreposage raisonnables dans des conditions climatiques normales sans effets néfastes conformément aux normes d'emballage de l'acheteur.]

4.4 Tous les envois doivent contenir les documents indiqués par l'acheteur, mais, si celui-ci n'en précise pas, un bordereau de livraison indiquant les produits, le numéro de pièce de l'acheteur, le numéro du bon de commande, le nom de l'usine, le numéro de facture et les destinations. Le nom et le numéro de pièce des produits de l'acheteur doivent être indiqués sur tous les emballages. L'emballage contenant le bordereau de livraison doit être facilement repérable. Des codes à barres peuvent être exigés par les normes d'emballage de l'acheteur.

4.5 Le fournisseur doit respecter les procédures de l'acheteur concernant les instructions de logistique et d'entreposage, y compris les instructions fournies dans les contrats de matériel ou les documents d'expédition.

4.6 Le fournisseur doit indiquer le pays d'origine dans le format précisé par l'acheteur afin de se conformer à la réglementation, notamment au moyen d'un certificat d'origine dans le cadre de l'ALENA, d'un

document relatif au remboursement des droits de douane ou de la déclaration du fabricant, selon ce qui est demandé. Il incombe au fournisseur de vérifier l'information et d'aviser l'acheteur de tout changement sans délai. Un changement doit être déclaré par écrit au service de dédouanage de l'acheteur.

4.7 Aucun envoi excédentaire n'est accepté s'il comporte des frais supplémentaires. Les envois de matières dangereuses « DOIVENT » être étiquetés adéquatement conformément à la réglementation de l'Occupational Safety and Health Administration et à toute autre législation applicable aux marchandises dangereuses.

QUALITÉ

5.1 Le fournisseur garantit que les produits seront conformes aux spécifications convenues entre les parties aux présentes (les « spécifications ») et qu'ils seront adaptés et suffisants aux fins prévues, notamment quant à leur commercialisation et à la qualité des matériaux et de la fabrication, et qu'ils seront exempts de vices. Cette garantie du fournisseur sera maintenue après que l'acheteur aura accepté, inspecté et payé les produits et s'appliquera au bénéfice de l'acheteur et de ses successeurs, de ses ayants cause ou ayants droit, de ses clients et de ses utilisateurs.

5.2 Le fournisseur s'abstiendra de modifier ses spécifications, de changer ses matériaux, de remplacer ses fournisseurs de matériaux, de modifier ses procédés de production ou d'essai ou de changer d'emplacement en ce qui a trait aux produits, sans en aviser d'abord l'acheteur par écrit et avoir obtenu son approbation écrite et sans s'assurer que le changement n'aura aucun effet sur la conformité des produits aux spécifications.

5.3 En cas de violation d'une telle garantie, ou si des produits ne sont pas conformes aux spécifications, l'acheteur peut, à sa seule appréciation : a) refuser ces produits et obliger le fournisseur, aux frais du fournisseur, y compris les frais de transport, à inspecter les produits, à isoler et réusinier ceux qui ne sont pas conformes pour les rendre conformes ou à jeter ceux qui ne sont pas conformes et à les remplacer dans un délai permettant de maintenir la production de l'acheteur; b) réusinier ces produits aux frais du fournisseur établis en fonction du taux horaire alors en vigueur de l'acheteur; ou c) annuler le bon de commande, en totalité ou en partie, sans frais ni autre pénalité pour l'acheteur. Si le fournisseur fait appel à un tiers pour inspecter, trier ou réusinier les produits non conformes, ce tiers est assujéti à l'approbation raisonnable de l'acheteur. L'acheteur peut engager des frais supplémentaires, notamment pour la mise au rebut, le réusinage, l'endommagement du moteur, le

désassemblage ou la mise à l'essai, le transport prioritaire (conformément au paragraphe 16.2), les perturbations de l'assemblage ou arrêts de travail et l'administration. Les parties aux présentes négocieront ces frais de bonne foi.

INSPECTION

6. L'acheteur peut effectuer des inspections, y compris des analyses/vérifications de la qualité, et des essais à toute étape de la fabrication des produits (l'« inspection »). Le fournisseur ou le sous-traitant doit, sans frais supplémentaires, fournir l'accès raisonnable aux installations et l'assistance nécessaire pour que l'inspection se déroule de façon sécuritaire et pratique. L'acheteur ne doit pas retarder indûment les travaux pendant l'inspection. L'acheteur n'assume aucune responsabilité à l'égard d'une réduction de la valeur des échantillons utilisés lors de l'inspection, et aucun produit rejeté ne doit lui être livré. Le fait que l'acheteur effectue ou non une inspection ne dégage pas le fournisseur de sa responsabilité à l'égard des produits qui n'ont pas été livrés conformément aux spécifications, ne sous-entend pas l'approbation ou l'acceptation de l'acheteur ni ne dégage le fournisseur de sa responsabilité à l'égard des vices cachés, de la fraude, de la négligence grave ou de la garantie.

MODIFICATIONS

7.1 À tout moment, l'acheteur peut, au moyen d'instructions écrites ou d'instructions verbales confirmées par écrit au fournisseur, apporter des modifications aux services à exécuter ou aux produits à fournir aux termes des présentes dans un ou plusieurs des éléments suivants : i) les dessins, ii) les spécifications, iii) le mode d'expédition, iv) l'emballage, v) le moment de la livraison, vi) le lieu de livraison et vii) la quantité d'articles commandés. L'acheteur n'est en aucun cas responsable des dommages-intérêts indirects, accessoires ou consécutifs. Les modifications n'ont aucune incidence sur le caractère exécutoire du présent bon de commande.

7.2 L'acheteur peut résilier le présent bon de commande ou une partie de celui-ci en tout temps s'il en avise le fournisseur par écrit, sans responsabilité, sauf le paiement au fournisseur du coût des travaux en cours et des engagements importants pris dans le délai indiqué au recto des présentes ou, si aucun délai n'est précisé, dans les deux semaines suivant la date de la résiliation.

7.3 Aucune des parties aux présentes n'est responsable envers l'autre d'un manquement à ses obligations aux termes du présent bon de commande attribuable à un événement i) qui échappe à la volonté raisonnable de l'acheteur ou du fournisseur, respectivement, ou ii) que l'acheteur ou le fournisseur,

respectivement, ne pouvait raisonnablement prévoir ou contre lequel il ne pouvait raisonnablement se prémunir et iii) qui empêche l'acheteur ou le fournisseur, respectivement, de se conformer aux modalités du bon de commande, notamment une inondation, une sécheresse, un incendie, une guerre, une émeute, un acte de terrorisme, une pandémie, un cas de force majeure ou un ordre ou une mesure décrétés par une autorité gouvernementale (chacun, un « cas de force majeure »). Pendant que le fournisseur n'est pas en mesure de fournir les produits en raison d'un cas de force majeure, l'acheteur peut, à son gré, se procurer ces produits auprès d'autres fournisseurs, mais il recommencera à faire des achats aux termes du bon de commande dès que le cas de force majeure sera terminé.

OUTILLAGE

8. À moins d'indication contraire de l'acheteur consignée par écrit, le fournisseur est responsable du coût de l'ensemble des outils, des gabarits et des installations nécessaires à la fourniture des produits, qu'ils soient de conception standard ou adaptée à la fabrication des produits. Le fournisseur doit fournir à l'acheteur des descriptions détaillées des outils et les renseignements connexes pour assurer à l'acheteur qu'il utilise les outils de la meilleure qualité sur le marché. Le fournisseur doit entretenir, réparer et remplacer, à ses frais, tous les outils, les gabarits et les installations nécessaires aux produits. Le fournisseur doit maintenir tous ces outils, gabarits et installations en bon état, les protéger par une assurance complète (valeur et coût de remplacement) et s'assurer qu'ils ne sont grevés d'aucune charge. Le fournisseur doit s'abstenir de modifier les spécifications, la composition physique, l'outillage ou les procédés ou de changer d'emplacement ou de fournisseur secondaire pour la fabrication des produits sans le consentement écrit préalable de l'acheteur. Sauf avec l'approbation écrite de l'acheteur, le fournisseur ne doit pas utiliser les outils propres à l'acheteur, ou les outils par ailleurs financés en totalité ou en partie par l'acheteur, pour fabriquer, remettre en état ou réparer des articles, sauf pour les vendre à l'acheteur ou à un tiers approuvé par l'acheteur.

PUBLICITÉ

9. Le fournisseur doit s'abstenir de divulguer l'existence du présent bon de commande ou de ses conditions et de publier du matériel publicitaire ou des déclarations faisant mention de l'acheteur ou d'un membre de son groupe ou citant des commentaires de ses employés, et il doit s'abstenir d'utiliser le nom ou la marque de commerce de Cummins sans le consentement écrit préalable de l'acheteur ou de Cummins, selon le cas.

INDEMNISATION

10.1 Le fournisseur indemnifiera, défendra et dégagera de toute responsabilité l'acheteur, ses clients, les membres de son groupe et ses filiales ainsi que chacun de leurs actionnaires, détenteurs de capitaux propres, dirigeants, administrateurs, mandataires, employés, successeurs et ayants cause ou ayants droit respectifs à l'égard de l'ensemble des pertes, des coûts, des dommages, des dommages-intérêts, des frais (y compris les honoraires d'avocat raisonnables), des poursuites, des réclamations, des demandes, des mises en demeure ou d'autres responsabilités découlant directement ou indirectement i) d'un manquement du fournisseur à une déclaration, à une garantie ou à un engagement contenu dans le présent bon de commande; ii) de tout acte ou omission négligent ou intentionnel ou d'une inconduite volontaire du fournisseur; iii) de toute omission du fournisseur de se conformer à une loi applicable; iv) d'une blessure, d'une maladie ou du décès d'une personne, d'une amende, d'une pénalité ou de dommages à un bien ou de la perte d'un bien, quelle que soit la personne qui en est victime, qui sont censés avoir été causés, en totalité ou en partie, par l'achat, la vente, l'utilisation ou le fonctionnement d'un produit, y compris sa fourniture par le fournisseur, ou par un vice réel ou allégué du produit, qu'il soit caché ou apparent, y compris un défaut allégué de fabriquer les produits conformément aux exigences ou aux spécifications de l'acheteur ou de fournir les avertissements, les étiquettes ou les instructions adéquats précisés par l'acheteur; v) d'un rappel de produit; vi) de la réclamation d'un tiers concernant l'exécution du fournisseur aux termes du présent bon de commande; vii) de la réclamation d'un tiers concernant l'usage de la propriété intellectuelle du fournisseur par l'acheteur conformément au présent bon de commande, comme il est indiqué à l'article 15.3 et viii) de toute allégation selon laquelle les produits contreviennent à un droit de propriété intellectuelle ou se l'approprient illégalement, comme il est indiqué à l'article 15.3.

10.2 L'acheteur n'est en aucun cas responsable envers le fournisseur ou un tiers des pertes de profits ou de clientèle ou des dommages-intérêts indirects, spéciaux, accessoires, exemplaires ou consécutifs de quelque nature que ce soit découlant du présent bon de commande ou s'y rapportant, quelle qu'en soit la cause (qu'elle découle notamment d'un contrat ou d'un délit (y compris la négligence)).

RÉPARATIONS ET SERVICE APRÈS-VENTE

11. À moins qu'il en ait été convenu autrement par écrit, le fournisseur accorde à l'acheteur une licence lui permettant de réparer, de reconstruire, de

faire réparer ou reconstruire et de déplacer les produits sans verser de frais supplémentaires au fournisseur.

MAINTIEN DE L'ENTENTE

12. Le présent bon de commande constitue l'intégralité de l'entente entre les parties aux présentes et un énoncé complet et exclusif des modalités de l'engagement de l'acheteur et du fournisseur. Malgré toute modalité différente ou supplémentaire dans la reconnaissance du fournisseur ou dans d'autres documents, à laquelle les présentes s'opposent, avant ou après la livraison des produits, l'acheteur passe chaque commande à la condition expresse que le fournisseur accepte le présent bon de commande. Une condition, une entente ou un engagement visant à modifier le présent bon de commande ne liera les parties que s'il est consigné par écrit et signé par la partie devant être liée, et aucune modification ne prendra effet par la reconnaissance ou l'acceptation de factures, de documents d'expédition ou d'autres formulaires ou documents contenant des modalités différentes des présentes conditions ou s'ajoutant à celles-ci. Aucune renonciation à une violation ou à un manquement et aucune conduite habituelle, bonne exécution dans la conduite habituelle ou usage du commerce ne constituent une renonciation à une autre violation ou à un autre manquement, à une modification ou à un ajout.

DROIT APPLICABLE

13.1 Le présent bon de commande, y compris tout litige ou toute réclamation en découlant ou s'y rapportant, la violation de celui-ci, l'interprétation de ses modalités et l'interprétation des droits et obligations des parties aux présentes, est régi par les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Le présent bon de commande n'est pas régi par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

13.2 Tous les différends et toutes les réclamations, que ce soit pour obtenir notamment des dommages-intérêts, l'exécution en nature, une injonction ou une déclaration, en droit ou en équité, découlant du présent bon de commande ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit, seront soumis aux tribunaux de l'Ontario, et chacune des parties aux présentes reconnaît par les présentes la compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario.

FAILLITE

14. Si le fournisseur cesse d'exercer ses activités dans le cours normal ou n'est plus en mesure de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent bon de commande, si une procédure de faillite ou d'insolvabilité est entreprise par ou contre le fournisseur, si un séquestre est nommé ou est saisi

d'une demande, si le fournisseur effectue une cession au bénéfice de créanciers ou si l'acheteur est raisonnablement d'avis que le fournisseur risque de ne pas être en mesure de s'acquitter de ses obligations aux termes du bon de commande, alors l'acheteur peut exiger une garantie écrite adéquate que le bon de commande sera respecté ou, à son gré, résilier le bon de commande, en totalité ou en partie, sans engager de responsabilité, sauf pour le paiement des produits qui lui ont déjà été livrés et qu'il a acceptés aux termes du présent bon de commande.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

15.1 L'acheteur conserve la propriété de tous les plans, dessins, supports et données qu'il peut fournir au fournisseur. Si le fournisseur a participé à la compilation, à l'organisation ou à la création des produits, il cède à l'acheteur les droits d'auteur et tous les autres droits qu'il pourrait avoir sur les produits. L'acheteur conserve tous les droits relatifs aux outils et aux dessins qu'il fournit au fournisseur dans le cadre du bon de commande, et aucun outil ou dessin ne doit être intégré à des biens ou des services fournis à des tiers ni être utilisé en lien avec ceux-ci. Si l'achat de produits par l'acheteur nécessite des travaux de développement ou de conception, les droits de propriété intellectuelle découlant de ces travaux appartiendront à l'acheteur, à moins que les éléments de conception n'appartiennent exclusivement au fournisseur. Si le fournisseur crée du matériel pouvant être protégé par le droit d'auteur sous quelque forme que ce soit aux termes du présent bon de commande, il accepte de céder par les présentes à l'acheteur le droit de propriété exclusif sur ce matériel. Le fournisseur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour parfaire le titre de propriété de l'acheteur à l'égard de ce matériel, mais sans devoir engager des frais.

15.2 Les inventions, les découvertes, les brevets, les droits d'auteur, les noms commerciaux, les secrets commerciaux, les œuvres de masquage ou les autres droits de propriété intellectuelle créés dans le cadre de l'exécution du présent bon de commande sont la propriété exclusive de l'acheteur, et le fournisseur doit prendre toutes les mesures demandées par l'acheteur pour lui transférer et parfaire le titre de propriété de ceux-ci.

15.3 Le fournisseur garantit que les produits indiqués aux présentes (ainsi que leur vente ou leur utilisation, seuls ou en tant que composante importante d'un groupe) ne contreviennent à aucun brevet, droit d'auteur, marque de commerce, nom commercial, secret commercial, savoir-faire ou droit exclusif et à aucune œuvre de masquage ou autre propriété intellectuelle d'un tiers au Canada, aux États-Unis et ailleurs dans le monde et accepte d'indemniser et de

dégager de toute responsabilité l'acheteur et quiconque vend ou utilise les produits de l'acheteur à l'égard de tout jugement ou décret et des coûts et frais découlant d'une violation alléguée, ainsi que de défendre l'acheteur ou de l'aider à se défendre, à la demande de celui-ci mais aux frais du fournisseur, contre toute action qui peut être intentée contre l'acheteur ou quiconque vend ou utilise les produits de l'acheteur en raison d'une telle allégation de violation.

RECOURS

16.1 Les recours de l'acheteur prévus aux présentes sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre recours prévu en droit ou en équité, notamment les recours que prévoit expressément la législation applicable en matière de vente de marchandises. Le fournisseur demeure entièrement responsable des obligations qui lui incombent aux termes des présentes, quelle que soit la source des produits ou de tout composant de ceux-ci. Si l'acheteur subit un préjudice ou une réduction du prix payé par ses clients en raison d'un retard du fournisseur ou de la violation par celui-ci du présent bon de commande, le fournisseur devra rembourser à l'acheteur la valeur du préjudice ou de la perte de revenu, y compris les honoraires d'avocat et les frais associés aux poursuites relatives à cette violation.

16.2 Si le fournisseur omet de livrer les produits au plus tard à la date de livraison, l'acheteur pourra, sans que soient limités ses autres droits ou recours, recouvrer les frais de transport supplémentaires (y compris pour le transport prioritaire) qui sont directement attribuables au fournisseur (notamment en raison d'un retard de livraison de pièces, de la livraison anticipée ou imprévue de pièces qui sont retournées au fournisseur, de pièces non conformes, de retours, de pièces endommagées en raison de leur chargement inadéquat par le fournisseur dans un véhicule ou d'un mauvais emballage, en plus des autres conditions qui sont attribuables à un manquement du fournisseur à ses obligations prévues par contrat). Afin de déterminer ce qui a entraîné des frais de transport supplémentaires, le fournisseur doit en discuter avec l'acheteur dans le cadre d'une rencontre convenue moyennant un préavis raisonnable. S'il est convenu que ces frais de transport supplémentaires sont directement attribuables au fournisseur, l'acheteur déterminera la part (dans une fourchette de 0 % à 100 %) des frais qu'il prendra à sa charge et celle que le fournisseur devra assumer et avisera le fournisseur du pourcentage des frais attribués et du montant qu'il représente. L'acheteur peut déduire les montants que le fournisseur lui doit de ceux qu'il doit au fournisseur (débits en faveur du fournisseur) après s'être entendu avec le fournisseur.

RESPECT DES LOIS

17.1 Le fournisseur s'engage à ce que toutes les activités exercées, directement ou indirectement, par le fournisseur ou pour son compte aux termes du présent bon de commande, ou en vue de l'atteinte de ses objectifs soient conformes à l'ensemble des lois, des règlements, des règles et des lignes directrices applicables qui sont publiés, administrés ou appliqués par un organisme gouvernemental dans les pays où ces activités sont exercées (y compris toute obligation pertinente prévue par une convention internationale) et qui s'appliquent au fournisseur relativement aux produits fournis aux termes du présent bon de commande, notamment i) les lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent, le terrorisme et la corruption dans les territoires où le fournisseur exerce des activités, dont la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada), la partie IV du *Code criminel* (Canada), la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada), la *Foreign Corrupt Practices Act of 1977* (États-Unis), la *Bribery Act 2010* (Royaume-Uni), la *Anti-Terrorism, Crime and Security Act 2001* (Royaume-Uni) et toute loi anticorruption similaire (collectivement, la « législation anticorruption ») et ii) les lois canadiennes sur le commerce international relatives aux tarifs douaniers, notamment la *Loi sur les douanes* (Canada), la loi intitulée *Tarif des douanes* (Canada) et la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (Canada), et tout règlement pris en application de celles-ci, ainsi que les lois équivalentes des États-Unis, dont les contrôles à l'exportation des États-Unis (expression définie ci-après) et de tout territoire étranger pertinent, y compris les embargos ou les restrictions nord-américains ou de l'Union européenne ou des Nations Unies (collectivement, les « lois sur le commerce international »). Il est entendu que le fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des lois et des règlements des États-Unis relatifs aux exportations ainsi que l'ensemble des mesures administratives et des décrets-lois du gouvernement des États-Unis pris en application de ces lois et règlements, notamment la *Export Administration Act of 1979*, 50 U.S.C. App. §§ 2401-2420; la *Arms Export Control Act*, 22 U.S.C. § 2751 et suivants; l'*International Traffic in Arms Regulation*, 22 C.F.R. 120 et suivants; la *Trading with the Enemy Act*, 50 U.S.C. App. 1 et suivants; et l'*International Emergency Economic Powers Act*, 50 U.S.C. §§ 1701-1707 (les « contrôles à l'exportation des États-Unis »).

17.2 Par les présentes, le fournisseur reconnaît que l'acheteur a la politique et l'intention strictes de se conformer en tout temps à la législation anticorruption et aux lois sur le commerce international. Par les présentes, le fournisseur s'engage à se conformer, avec ses mandataires autorisés, à la législation

anticorruption et aux lois sur le commerce international et reconnaît que l'acheteur conclut le présent bon de commande ou toute autre commande sous réserve de cet engagement. Le fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des règles, des règlements et des lois en matière de conception, de fabrication, de matériaux, d'environnement et de sécurité relativement aux produits destinés à la vente au Canada, aux États-Unis ou dans tout autre pays où les produits sont vendus.

17.3 Le fournisseur s'abstiendra de revendre, de transférer ou de vendre les produits d'une manière qui contrevient aux lois applicables. Les données ou services techniques exportés du Canada ou des États-Unis en application du présent bon de commande et tout article ou matériel de défense qui peut être produit ou fabriqué à partir de ces données ou services techniques ne peuvent être transférés à une personne située dans un pays tiers ou à un ressortissant d'un pays tiers, sauf si le présent bon de commande l'autorise expressément et, si les lois applicables l'exigent, seulement si l'approbation écrite préalable de l'autorité gouvernementale compétente a été obtenue. Toute mesure prise par le fournisseur ou ses mandataires qui, de l'avis de l'acheteur, agissant de bonne foi, contrevient aux lois applicables entraînera la résiliation automatique du présent bon de commande.

17.4 Par les présentes, le fournisseur garantit et atteste qu'aucun des produits n'est ou ne sera fabriqué par des enfants, par des personnes soumises à un contrat de servitude ou au travail forcé ni par des prisonniers et que le fournisseur ne se livre pas à des pratiques d'emploi abusives ni à des pratiques commerciales corrompues dans le cadre de la fourniture des produits aux termes du présent bon de commande.

17.5 Le fournisseur déclare et garantit i) que tous les produits expédiés aux termes du présent bon de commande ou de toute commande doivent être étiquetés adéquatement et conformément aux lois applicables, selon les exigences; ii) qu'aucun produit vendu aux termes des présentes n'est fabriqué, produit ou importé au Canada ou aux États-Unis avec le soutien direct ou indirect d'une subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires provenant du gouvernement du pays du fournisseur (origine des produits) ou d'un organisme de ce gouvernement; et iii) que les autorités gouvernementales compétentes n'ont pas établi que l'importation de tels produits au Canada ou aux États-Unis cause ou risque de causer un préjudice important ou provoque un retard dans la création de la branche de production à laquelle les produits appartiennent au Canada et aux États-Unis, comme le prévoit la législation applicable. Le fournisseur reconnaît et convient que son obligation d'indemnisation en cas de manquement au présent

article s'étend aux droits antidumping qui peuvent être imposés sur les produits par suite de ce manquement. L'acheteur se réserve le droit de donner au fournisseur l'instruction d'inscrire les numéros de brevet sur les produits, et le fournisseur doit s'y conformer en temps opportun.

17.6 Le fournisseur s'engage à se conformer aux principes comptables généralement reconnus du Canada et, à la demande de l'acheteur, il se conformera aux obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables et les règlements connexes et aidera l'acheteur, dans la mesure raisonnablement nécessaire, à s'y conformer.

17.7 Dans la mesure applicable, un entrepreneur et un sous-traitant doivent remplir les obligations prévues aux articles 60-1.4a), 60-300.5a) et 60-741.5a) du titre 41 du Code of Federal Regulations (« CFR ») des États-Unis et par toute loi équivalente, y compris les lois fédérales ou provinciales applicables en matière de droits de la personne, d'équité en matière d'emploi ou d'accessibilité au Canada. Cette réglementation interdit la discrimination contre les personnes qualifiées en raison de leur statut d'anciens combattants protégés ou de personnes handicapées et contre toute personne en raison de sa race, de la couleur de sa peau, de sa religion, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son origine nationale. De plus, elle oblige les entrepreneurs principaux et les sous-traitants visés à prendre des actions positives et embauchent des personnes et leur accordent des promotions sans égard à la race, à la couleur de la peau, à la religion, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'origine nationale, au statut d'ancien combattant protégé ou à l'invalidité. Les obligations en matière d'avis aux employés prévues à la sous-partie A de l'annexe A de la partie 471 du titre 29 du CFR sont, par les présentes, intégrées par renvoi dans le présent contrat (en anglais seulement).

VENTES À UN GOUVERNEMENT

18. Si les produits sont destinés à la revente au gouvernement fédéral des États-Unis, le fournisseur accorde au contrôleur général des États-Unis le droit d'auditer ses livres et registres et toutes les clauses contractuelles de transfert des droits et obligations au sous-traitant (*flow down clauses*) sont intégrées aux présentes (en anglais seulement).

INJONCTION

19. Si le fournisseur contrevient à une disposition importante du présent bon de commande, l'acheteur pourra demander une injonction immédiate et l'exécution en nature afin d'empêcher toute autre contravention. En outre, l'acheteur peut, sans nuire à

tout autre recours que la loi lui accorde, annuler immédiatement la totalité ou une partie d'un bon de commande sans préavis ni pénalité pour lui.

RESTRICTION RELATIVE AUX RENSEIGNEMENTS DE CUMMINS

20. Le fournisseur ne doit pas vendre les produits qu'il fabrique conformément aux dessins de l'acheteur, ou à l'aide des outils, des matrices, des modèles, des gabarits ou des outils spéciaux de l'acheteur (les « instruments »), à quiconque d'autre que l'acheteur ou les membres de son groupe à tout moment, y compris après la fin du présent bon de commande. Le fournisseur doit remettre tous les instruments à l'acheteur à sa demande.

PRIVILÈGES

21. Le fournisseur renonce à tout privilège, notamment le privilège de construction, à l'égard de travaux effectués ou de matériel fourni aux termes des présentes et accepte de ne faire valoir aucun privilège de la sorte. Le fournisseur obtiendra, au bénéfice de l'acheteur et avant le paiement final, des renoncements similaires ou des mainlevées de privilèges de la part de toute partie qui fournit de la main-d'œuvre et/ou du matériel au fournisseur. Le fournisseur dégage l'acheteur de toute responsabilité à l'égard de ces privilèges et réclamations et doit les régler sans délai.

SANTÉ ET SÉCURITÉ

22. Le fournisseur a l'obligation de s'assurer que les produits ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité lorsqu'ils sont utilisés adéquatement et accepte d'indemniser l'acheteur et de le dégager de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations découlant d'un manquement à cette obligation. Afin de faciliter une manipulation et une utilisation sécuritaires, tous les emballages contenant les produits doivent être clairement étiquetés afin d'identifier le contenu et les dangers qu'ils présentent, et les produits doivent porter une mention similaire et s'accompagner de documentation et d'information suffisantes pour permettre leur manipulation, leur utilisation et leur élimination en toute sécurité.

ASSURANCE

23. Sans que soit limitée la portée des obligations d'indemnisation du fournisseur aux termes des présentes, le fournisseur doit, en tout temps pendant l'exécution de ses obligations aux termes des présentes et à ses frais, souscrire et maintenir en vigueur une assurance adéquate, notamment une assurance appropriée qui couvre la responsabilité de l'employeur en cas d'accidents du travail (et toute autre couverture requise par la loi); une assurance responsabilité civile générale, y compris une

assurance responsabilité contractuelle et une assurance responsabilité de produit, et une assurance responsabilité automobile. Des exigences particulières en matière d'assurance, le cas échéant, peuvent être précisées ailleurs dans le présent bon de commande.

ACCÈS À L'INFORMATION PERTINENTE

24. Si l'acheteur le lui demande, le fournisseur accepte de donner à l'acheteur ou à son représentant autorisé l'accès à l'ensemble des documents, des données et des autres renseignements pertinents concernant les produits et de lui permettre de visiter les installations ou d'observer le processus concernant les produits.

ÉTATS FINANCIERS

25. Si l'acheteur le lui demande, le fournisseur doit mettre ses derniers états financiers audités de façon indépendante à la disposition de l'acheteur.

CYBERSÉCURITÉ

26.1 Les « données de Cummins » s'entendent des données ou des renseignements et de l'information connexe, sous quelque forme ou support que ce soit, i) de Cummins, des membres de son groupe ou de leurs fournisseurs, clients ou autres partenaires commerciaux respectifs qui sont fournis au fournisseur ou obtenus par celui-ci dans le cadre du présent bon de commande, ii) qui sont créés, générés, recueillis, traités, conservés, stockés, archivés ou reçus dans le cadre du présent bon de commande, ou iii) qui sont dérivés ou compilés à partir de ce qui précède.

26.2 Le fournisseur s'engage à ne divulguer les données de Cummins à personne (sauf aux membres de son personnel qui ont besoin de les connaître afin de remplir leurs obligations aux termes des présentes et qui sont liés par des obligations de confidentialité au moins aussi contraignantes que celles énoncées aux présentes), ni à les utiliser à son propre bénéfice ou à toute autre fin que l'exécution de ses obligations aux termes du présent bon de commande.

26.3 Le fournisseur doit disposer d'un programme exhaustif de cybersécurité et de protection des renseignements personnels qu'il doit respecter et qui comprend des mesures de protection techniques, organisationnelles, physiques, administratives et de sécurité raisonnables, appropriées et adéquates, qui empêche la destruction, la perte, l'utilisation, la communication ou la modification non autorisés des données de Cummins ou l'accès non autorisé à celles-ci et assure la cybersécurité des produits.

26.4 Le fournisseur est chargé de surveiller les sources de cyberrenseignement usuelles dans le

secteur en faisant appel à du personnel qualifié et chevronné possédant une expertise appropriée en cybersécurité pour détecter les menaces ou les vulnérabilités qui pourraient avoir une incidence sur la cybersécurité des produits.

26.5 Si le fournisseur prend connaissance i) d'un accès aux données de Cummins ou du contrôle ou de l'utilisation de celles-ci de manière non autorisée ou d'une perte d'accès à celles-ci, que la situation se soit véritablement produite ou qu'elle soit raisonnablement soupçonnée (un « incident de sécurité »), ou ii) d'un accès aux produits (ou à un véhicule ou un composant ou produit électronique auquel les produits sont intégrés), du contrôle de l'utilisation de ceux-ci de manière non autorisée, d'une perte d'accès à ceux-ci ou d'une autre perturbation de ceux-ci, que la situation se soit véritablement produite ou qu'elle soit raisonnablement soupçonnée (un « incident de cybersécurité »), il doit en aviser l'acheteur dès sa découverte, mais au plus tard quarante-huit (48) heures après en avoir eu connaissance.

26.6 Le fournisseur reconnaît et accepte que l'acheteur puisse communiquer à Auto-ISAC, Inc., centre d'échange et d'analyse d'information du secteur automobile, de l'information (y compris des renseignements confidentiels du fournisseur) qui constitue, à l'appréciation raisonnable de l'acheteur, des renseignements sur les menaces ou les vulnérabilités en matière de cybersécurité susceptibles d'avoir une incidence sur la cybersécurité du secteur automobile.

RELATION ENTRE LES PARTIES

27. Le présent bon de commande ne crée pas de relation entre les parties aux présentes, de quelque façon ou à quelque fin que ce soit, sauf une relation entre parties contractantes, et en particulier, elle ne crée pas de partenariat, de relation mandant-mandataire et de coentreprise entre l'acheteur et le fournisseur ni de relation employeur-employé entre l'acheteur et les employés du fournisseur et de quiconque fournit des services au fournisseur.

MAINTIEN EN VIGUEUR

28. Outre les dispositions qui, en raison de leur nature, demeurent en vigueur après la résiliation ou l'expiration du présent bon de commande, les parties suivantes demeureront également en vigueur après une telle résiliation ou expiration : Qualité, Publicité, Indemnisation, Propriété intellectuelle, Respect des lois, Recours, Droit applicable, Restriction relative aux renseignements de Cummins, Cybersécurité et Relation entre les parties.

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS ET AUTRES POLITIQUES DE CUMMINS

29.1 Par les présentes, le fournisseur reconnaît qu'il a reçu et examiné le Code de conduite des fournisseurs de Cummins (le « Code de conduite des fournisseurs ») et qu'il se conformera à celui-ci et à toutes les politiques et procédures mentionnées qui sont présentées sur le site Web de Cummins et dans le portail du Code de conduite des fournisseurs de Cummins (<http://supplier.cummins.com>).

29.2 Les dispositions du Code de conduite des fournisseurs s'ajoutent aux dispositions de toute entente ou de tout contrat intervenu entre un fournisseur et l'acheteur ou un membre de son groupe sans les remplacer et sont intégrées par renvoi aux présentes (en anglais seulement). L'acheteur s'attend à ce que le fournisseur fasse en sorte que sa chaîne d'approvisionnement, y compris les sous-traitants et les agences de main-d'œuvre indépendantes, respecte les mêmes normes que celles contenues dans le Code de conduite des fournisseurs. Le Code de conduite des fournisseurs ne crée aucun droit ou avantage de bénéficiaire tiers pour les fournisseurs, les sous-traitants, leurs employés respectifs ou toute autre partie.

29.3 Par les présentes, le fournisseur est avisé qu'il pourrait faire l'objet d'un sondage et d'un audit par des tiers pour le compte de l'acheteur afin de vérifier sa conformité avec le Code de conduite des fournisseurs. Si le fournisseur ne s'y conforme pas ou fait une fausse déclaration sur sa conformité, il s'expose à des sanctions, dont la résiliation du présent bon de commande ou de toute entente avec Cummins pour défaut.

29.4 L'acheteur se réserve le droit de mettre à jour ou de modifier les exigences du Code de conduite des fournisseurs, et le fournisseur doit accepter ces modifications et agir en conséquence.

29.5 L'acheteur exige également que le fournisseur se conforme aux politiques suivantes, qui sont également intégrées par renvoi aux présentes (en anglais seulement), dans la mesure où elles s'appliquent au fournisseur, et qui peuvent être consultées à l'adresse <http://supplier.cummins.com>.

- i) les normes et politique environnementales de Cummins intitulées « Cummins Corporate Environmental Policy and Environmental Standards »;
- ii) le guide à l'intention des fournisseurs de Cummins intitulé « Cummins Supplier Handbook »;

- iii) les principes de chaîne d'approvisionnement écoresponsable de Cummins intitulés « Cummins Green Supply Chain Principles »
- iv) la restriction relative aux matières interdites intitulée « Restriction of Prohibited Materials »;
- v) la politique relative aux exigences gouvernementales intitulée « Government Requirements »;
- vi) la politique sur les droits de la personne intitulée « Human Rights Policy ».

Par les présentes, le fournisseur reconnaît qu'il a reçu et examiné les politiques indiquées au présent article 29.5 et qu'il s'y conformera.

Tous les fournisseurs sont invités à consulter régulièrement notre site Web, où sont affichés le Code de conduite des fournisseurs de Cummins et d'autres politiques connexes (en anglais seulement) : <http://supplier.cummins.com>.